

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2024

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Décision DB 2024-018

Actualisation dossier administratif régie de recettes EAJE Quillan

Date de convocation : 20/03/2024	Liste des délibérations affichées le : 22.03.24	
Membres en exercice : 10	Présents : 7 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 0	Votants : 7

Présents : Francis SAVY, Anthony CHANAUD, Jacques MAMET, Christian SOULA, Alfred VISMARA, Mohamed EL HABCHI et Bernard VAQUIÉ.

Procurations : Néant

Excusés : Yves ANIORT, Elvire ANDREWS et Jacques GALY.

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Jacques MAMET

Le Bureau,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil de la communauté du 20 juillet 2020 n°DC 2020-047 portant délégations au Bureau,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 janvier 2016,

Après en avoir délibéré,

Membres présents	7	Suffrages exprimés	7
Retraits avant vote	0	Pour	7
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de l'EAJE de Quillan au sein du service Enfance Jeunesse de la communauté de communes des Pyrénées audoises

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'EAJE de Quillan, rue du 4 septembre à Quillan

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits des participations des familles en fonction de la fréquentation de chaque enfant définie par le contrat d'accueil.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

- 2° : Chèque ;
- 3° : Bon CAF ;
- 4° : Bon MSA ;
- 5° : Paiement à distance ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Limoux le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Président de la CCPA et le comptable public assignataire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 28.03.24
- ❖ et de sa publication le 28.03.24